

OTO1-SOLUTIONS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 square Armand de la Rouërie
35700 RENNES
R.C.S RENNES 795 032 119

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 22 DECEMBRE 2025**

Le 22 décembre 2025, à 14 heures, Monsieur Gwénolé LAURENT, Associé unique agissant en qualité de gérant, a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Prise d'acte de la cession d'une part sociale au profit de Madame C' ristina JUNCADELLA GUIA, sans application de la procédure d'agrément ;
- Transformation de l'EURL en SARL pluripersonnelle et modification corrélative des articles 8 et 9 des statuts ;
- Ajout d'un article 32 aux statuts prévoyant l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- Formalités de dépôt et pouvoirs.

Vu les statuts de la société ;

Vu l'acte de cession de part sociale sous seing privé en date du 22 décembre 2025, par lequel l'Associé unique cède la part sociale numérotée 1000 d'une valeur nominale de 1 €, représentant 0,1% du capital social, au profit de Madame C ristina JUNCADELLA GUIA à la société, au prix de 1 € ;

Après avoir constaté que ledit acte a été déposé au siège social ce jour et est ainsi opposable à la société, l'Associé unique, après en avoir délibéré, prend les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
(Prise d'acte de la cession sans procédure d'agrément)

La société est une EURL à associé unique. Par voie de conséquence, la clause d'agrément des cessions de parts sociales à des tiers prévue à l'article 12 des statuts n'est pas applicable à la présente cession réalisée par l'Associé unique lui-même ;

L'Associé unique approuve sans réserve l'acte de cession ci-annexé et en prend acte.

La cession est parfaite entre les parties, opposable à la société et entraîne la détention de 999 parts sociales par l'Associé unique cédant et d'une part sociale par Madame C ristina JUNCADELLA GUIA.

DEUXIEME RESOLUTION **(Transformation en SARL pluripersonnelle et modification des statuts)**

L'Associé unique constate que la présente cession entraîne de plein droit, en application de l'article L. 223-4 du Code de commerce, la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée (SARL) pluripersonnelle du fait de la pluralité d'associés ;

L'Associé Unique décide la poursuite de la société sous la forme d'une SARL pluripersonnelle et de la modification corrélative des articles 8 «Apports» et 9 « Capital social » pour refléter la nouvelle répartition du capital social.

Les articles 8 et 9 sont ainsi modifiés comme suit :

« Article 8 - APPORTS

. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

*- Monsieur Gwenolé LAURENT
une somme de 500 Euros*

*- Madame Suzanne PELLETIER
une somme de 500 Euros*

Soit la somme totale de MILLE EUROS (1.000 Euros).

. Par une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2018, les associés ont décidé de réduire le capital de MILLE (1.000) Euros à SIX CENTS (600) Euros par voie de rachat de titres de la société.

Suite à cette opération, le capital social était réparti comme suit :

<i>- Monsieur Gwenolé LAURENT à concurrence de 500 parts sociales, ci numérotées de 1 à 500 inclus,</i>	500 parts
---	------------------

<i>- Madame Suzanne PELLETIER A concurrence de 100 parts sociales, ci numérotées de 501 à 600 inclus</i>	100 parts
--	------------------

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social</i>	600 parts
--	------------------

. Par une autre décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital de SIX CENTS (600) Euros à MILLE (1.000) Euros au moyen d'un apport en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 400 parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) €uros, attribuées exclusivement à Monsieur Gwenolé LAURENT par compensation avec une créance de compte courant qu'il détenait dans les écritures comptables de la société.

Suite à cette opération, le capital social est réparti comme suit :

*- Monsieur Gwenolé LAURENT
à concurrence de 900 parts sociales, ci
numérotées de 1 à 500 inclus, et de 601 à 1.000 inclus, 900 parts*

*- Madame Suzanne PELLETIER
à concurrence de 100 parts sociales, ci
numérotées de 501 à 600 inclus 100 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts

. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2019, Madame Suzanne PELLETIER a cédé à Monsieur Gwenaël HELIOU l'intégralité des 100 parts sociales, numérotées de 501 à 600, lui appartenant dans la société.

Suite à cette opération, le capital social est réparti comme suit :

*- Monsieur Gwenolé LAURENT
à concurrence de 900 parts sociales,
numérotées de 1 à 500 inclus et de 601 à 1000 inclus 900 parts*

*- Monsieur Gwenaël HELIOU
à concurrence de 100 parts sociales,
numérotées de 501 à 600 inclus. 100 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts

. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08 avril 2025, Monsieur Gwenaël HELIOU a cédé à Monsieur Gwenolé LAURENT l'intégralité des 100 parts sociales, numérotées de 501 à 600, lui appartenant dans la société.

. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2025, Monsieur Gwénolé LAURENT a cédé à Madame Cristina JUNCADELLA GUIA 1 part sociale, numérotée 1 000, lui appartenant dans la société.

Suite à cette opération, le capital social est réparti comme suit :

*- Monsieur Gwenolé LAURENT
à concurrence de 999 parts sociales,*

numérotées de 1 à 999 inclus

999 parts

*- Madame Cristina JUNCADELLA GUIA
à concurrence de 1 part sociale,
numérotée 1 000.*

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social **1.000 parts**

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE €EUROS (1.000 Euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 1000 inclus, attribuées comme suit :

*- Monsieur Gwenolé LAURENT
à concurrence de 999 parts sociales,
numérotées de 1 à 999 inclus*

999 parts

*- Madame Cristina JUNCADELLA GUIA
à concurrence de 1 part sociale,
numérotée 1 000.*

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social **1.000 parts**

TROISIEME RESOLUTION

(Ajout de l'article 32 relatif à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés)

L'Associé unique décide d'ajouter l'article 32 comme suit :

« Article 32 – OPTION POUR LE RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS), quel que soit le nombre d'associés, y compris en cas de retour à une structure unipersonnelle. Les associés ne peuvent pas opter pour l'impôt sur le revenu (IR). »

QUATRIEME RESOLUTION **(Formalités et pouvoirs)**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal, avec effet à compter de sa date, pour effectuer toutes formalités légales et fiscales et autres démarches nécessaires à l'opposabilité des décisions.

Les présentes décisions sont immédiates et s'imposent à tous.

- 5 -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant

Fait le 22 décembre 2025

Monsieur Gwenolé LAURENT
Gérant

Signed by:

E2BC31174B1C4B0...

